

> **Sophie Vandenberghe, Conseillère chez Brulocalis**

# LE PARCOURS DU PLACEMENT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Lorsqu'il veut placer une signalisation routière, le gestionnaire de voirie, qu'il soit communal ou régional, doit passer par une série d'étapes qui garantissent la transparence et l'homogénéité des mesures prises. La signalisation doit être bien sûr conforme au Code de la route mais doit également recevoir l'avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, être approuvée par la (le) Ministre, être introduite dans la plateforme esign et enfin être portée à la connaissance du citoyen. Un parcours qui peut sembler long et qui n'est pas toujours bien connu.

Tout usager de l'espace public l'aura remarqué, qu'il circule à pieds, à vélo, en voiture ou en trottinette: il est confronté à une quantité énorme de panneaux de signalisation routière et de marquages routiers. Ceux-ci sont placés, retirés, remplacés régulièrement par les gestionnaires de voirie. Ils sont là pour organiser la circulation et sont le reflet de politiques régionales et/ou communales de mobilité et de sécurité routière. Ils nous indiquent ce qui est permis, interdit, obligatoire, où il faut garer son véhicule et sous quelles conditions, etc. Ils nous imposent un sens de circulation ou une vitesse maximale.

Cette signalisation doit être conforme au Code de la route qui découle de la Convention de Vienne et de la Convention de Genève. Ces accords permettent d'assurer une certaine uniformité entre les États contractants afin de faciliter la circulation routière internationale et d'accroître la sécurité sur les routes.

Alors que le Code de la route vise plutôt les comportements des usagers et reprend les types de signalisation, les aspects plus techniques relatifs au placement de celle-ci sont précisés dans le Code du gestionnaire. Toute signalisation doit donc être conforme au Code de la route et au Code du gestionnaire.

Mais en plus de cela, à chaque fois que le gestionnaire de voirie souhaite imposer une interdiction ou une obligation à un usager de la route à travers une signalisation routière ou un marquage, il doit prendre un règlement complémentaire. Celui-ci doit recevoir l'avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière (CCCR) et être approuvé par le (la) Ministre en charge du transport et de la mobilité. Avec 20 gestionnaires de voiries sur la Région bruxelloise, une coordination est bien nécessaire !

Et depuis 2019, cette signalisation doit aussi se retrouver dans la plateforme esign.

Voyons plus en détail ce que tout cela signifie.

## 1. LES RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Alors que les règlements généraux ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et s'appliquent à l'ensemble d'un territoire – national/régional – et à tous les usagers (Code de la route, règlement relatif aux chemins de fer...), les règlements complémentaires ont quant à eux un champ d'application spécifique et visent à adapter le Code de la route aux conditions locales et particulières. Ces règlements imposent donc une certaine obligation ou marquent une certaine interdiction aux usagers à un endroit précis.

En pratique, un règlement complémentaire décrit la mesure mise en place (ex. mise en sens unique, réservation d'un emplacement...), le lieu où elle est appliquée (rue X) et la façon dont elle est matérialisée (panneaux C1 et E19, signalisation zonale, etc.).

En règle générale, les règlements complémentaires sont arrêtés par le Conseil ou le Collège communal<sup>1</sup> pour les mesures prises sur voiries communales et par le (la) Ministre régional(e) compétent(e) pour les mesures prises sur voiries régionales.

Dans certains cas cependant, les conseils communaux ou le Collège ont le droit d'initiative c'est-à-dire qu'ils peuvent prendre des règlements complémentaires sur les voiries régionales et aux carrefours dont ces voiries régionales font partie à la place du (de la) Ministre régional(e) si ce dernier s'est abstenu de les prendre.



1. Le Collège peut prendre un arrêté sur un règlement complémentaire si le Conseil lui a délégué la compétence.



Dans le cas de la mise en place d'une mesure instaurée par le biais d'une signalisation à validité zonale, le règlement complémentaire peut comprendre des voiries communales et régionales. Mais en aucun cas, une commune ne peut arrêter un règlement complémentaire qui concerne une autre commune.

### Un règlement complémentaire pour quels types de mesures ?

Un règlement complémentaire doit être pris pour toute signalisation/marquage instaurant ou supprimant une **obligation** ou une **interdiction**, et cela pour régler des situations de circulation **permanentes** ou **périodiques**. Pas de règlement complémentaire donc pour signaler un danger ou indiquer une direction.

Une situation à caractère périodique est une situation qui se reproduit de manière épisodique mais avec une certaine constance (ex : marché dominical, une rue réservée aux jeux tous les dimanches des mois d'été...).

Ne doivent donc pas faire l'objet d'un règlement complémentaire, les situations temporaires, soudaines ou occasionnelles. Il en est de même des mesures à l'essai ou du placement de la signalisation en cas d'obstacle ou de travaux. Ces cas de figures sont réglementés par la Nouvelle Loi communale.

### Et si aucun règlement complémentaire n'est pris ?

Si la Commune ou la Région n'a pas adopté de règlement complémentaire pour les mesures qui en nécessitent un, la mesure pourrait être annulée en cas de recours. Notons toutefois que l'utilisateur de la route ne doit pas se poser la question de savoir si un règlement complémentaire a été adopté ou pas. Tant que la signalisation est conforme, il est obligé de la respecter qu'elle soit couverte ou pas par un règlement complémentaire.

2. Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.

## 2. LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE (CCCR)

Une fois que la Commune ou la Région a arrêté un règlement complémentaire, celui-ci doit recevoir l'avis de la CCCR.

### Historique et composition

Les commissions consultatives ont été créées à la fin des années '60 pour fournir des avis relatifs à la circulation et au stationnement de véhicules dans certaines régions du pays. Elles étaient constituées de représentants des communes, des régions et du niveau fédéral. En 2009, suite à la régionalisation, les commissions ont disparu. Cependant, en Région de Bruxelles-Capitale, il s'est avéré qu'un lieu d'échange était nécessaire afin de garantir l'harmonisation et la coordination des mesures prises dans les 19 communes et par la Région.

En 2014, la Commission Consultative pour la Circulation Routière a été créée par Ordonnance<sup>2</sup>. Celle-ci est constituée des Bourgmestres des 19 communes bruxelloises ou de leurs délégués, d'un représentant de la cellule sécurité routière de la Direction Stratégie de Bruxelles Mobilité, d'un représentant de la cellule signalisation de la Direction Gestion et Entretien des Voiries de Bruxelles Mobilité, d'un représentant de l'Agence régionale de Stationnement, d'un représentant de la STIB, de deux représentants du Ministre en charge des Travaux publics.

Les chefs de corps de la police locale des 6 zones de police bruxelloises ou leurs délégués, ainsi qu'un représentant du Centre de Recherches routières (CRR) sont invités.

La présidence est assurée par un Bourgmestre proposé par la Conférence des Bourgmestres et le secrétariat est assuré par Brulocalis.

### Rôle et fonctionnement

La CCCR est chargée de donner des avis sur les mesures à prendre en ce qui concerne la circulation routière et le stationnement des véhicules.

Les règlements complémentaires arrêtés par le Conseil ou le Collège communal et/ou par le (la) Ministre compétent(e) sont donc soumis à l'avis de la CCCR. La Commission consultative permet de s'assurer de la cohérence des mesures prises sur les voiries des 19 communes et sur celles de la Région. En effet, une mesure pourrait avoir un impact de mobilité ou de sécurité routière sur une commune limitrophe ou sur une voirie régionale.

Cette étape permet également d'assurer l'harmonisation de la signalisation. La CCCR analyse la manière dont les mesures sont matérialisées. Bien que la signalisation doit être conforme au Code de la route

et au Code du gestionnaire, il arrive parfois que des erreurs soient commises.

Une consultation électronique sur les règlements complémentaires a donc lieu mensuellement.

L'avis de la Commission n'est pas contraignant, mais le (a) Ministre se base sur celui-ci pour se prononcer sur la mesure. En effet, à partir du moment où le règlement complémentaire est réceptionné par la CCCR, le (la) Ministre dispose de 45 jours pour accepter ou refuser la mesure. Sans réaction de sa part, le règlement est considéré comme approuvé et peut être mis en vigueur après avoir été porté à la connaissance des citoyens par le biais d'un affichage<sup>3</sup>.

La CCCR réunit aussi ses membres afin de pointer les problèmes rencontrés, de donner des avis sur certaines réglementations régionales liées à la circulation routière ou au stationnement, d'émettre des recommandations en vue d'harmoniser la signalisation sur tout le territoire régional, etc. Par exemple, elle prendra certainement part à la réécriture du code du gestionnaire et a d'ailleurs déjà effectué un travail sur le sujet en 2019. Elle a également émis des recommandations qui ont été prises en compte dans le cadre de la réécriture du Code de la route.

### 3. LA BASE DE DONNÉES ESIGN

Depuis 2019, les communes et la Région doivent introduire leur signalisation routière ainsi que les règlements complémentaires qui y sont associés dans esign<sup>4</sup>.

Mais qu'est-ce que la plateforme esign ? Non, il ne s'agit pas d'un service d'aide à la signature électronique mais bien d'une plateforme reprenant toute la signalisation routière (signalisation verticale et marquages) en Région de Bruxelles-Capitale.

Elle se présente sous la forme d'une carte sur laquelle est placée la signalisation. En effet, jusqu'à ce jour, il n'existait aucun endroit où la signalisation routière était répertoriée. Même les gestionnaires de voiries avaient parfois du mal à savoir ce qui était placé sur leurs propres voiries. Il est pourtant très utile d'avoir cette connaissance et de pouvoir faire un inventaire tant sur voirie communale que régionale. Cela peut aider entre autres à la rationalisation de la signalisation sur la voie publique, à repérer des erreurs ou des panneaux manquants, à faire des analyses notamment en matière de stationnement, à préparer des projets tels que l'ISA (Intelligent Speed Adaptation), à faire éviter des quartiers résidentiels lors de calculs d'itinéraires (Google Maps, GPS, etc.) ou encore à participer de la logique d'entretien ou de remplacement de panneaux anciens.

La plateforme permet également d'effectuer des recherches diverses et variées telles que l'ensemble des places réservées pour PMR, toute la signalisation placée sur un axe de circulation déterminé, les



> La plateforme esign

règlements complémentaires en vigueur ou abrogés.

En plus de rassembler toute la signalisation routière en un seul endroit, esign apporte également une aide à la rédaction de règlements complémentaires et sert de plateforme de transmission de ceux-ci vers la CCCR.

Si l'obligation d'utiliser esign est bien entrée en vigueur, force est de constater que tous les gestionnaires de voirie ne se prêtent pas encore au jeu, souvent par manque d'effectifs. Mais, petit à petit la plateforme s'étoffe et donne une vision de plus en plus précise de la signalisation routière bruxelloise. La version 2.0 d'esign est déjà prête et attend de pouvoir être mise en production. En attendant, dès la fin de ce mois de mars 2024, des améliorations significatives y seront déjà intégrées pour la facilité des utilisateurs.

La création de la CCCR et le développement de la plateforme esign ont replacé au centre de l'échiquier l'importance d'une signalisation routière conforme et redonné au règlement complémentaire (obligatoire, rappelons-le encore !) toutes ses lettres de noblesse. Dans le contexte hyper-urbanisé de la Région de Bruxelles-Capitale et de la continuité des voiries (communales et régionales) au sein de plusieurs communes limitrophes, la coordination entre les gestionnaires de voiries est essentielle. Brulocalis l'a d'ailleurs bien compris et assure depuis plusieurs années déjà, non seulement le secrétariat de la CCCR et l'appui au développement d'esign, mais aussi la formation des communes en matière de règlement complémentaire, du Code de la route et du Code du gestionnaire. Les nombreuses perspectives de réformes au niveau régional (Code de la route, Ordonnance stationnement et ses arrêtés, Ordonnance chantier, Ordonnance voirie, etc.) ayant de potentiels impacts sur la signalisation routière vont représenter pour Brulocalis et les communes dans les mois et les années à venir comme autant de défis à relever !

3. Art 112 de la Nouvelle Loi Communale

4. AGRBC organisant la Transmission des règlements complémentaires de circulation routière ainsi que la localisation exacte des emplacements des signaux routiers en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière du 3 mai 2019.